

Québec, le 11 juin 2025

Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet du parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia
Demande d'information de la commission (DQ15)
(Dossier 3211-12-259)**

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 9 juin 2025 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1

Sur quels critères le MELCCFP s'appuie-t-il pour évaluer si l'analyse de l'initiateur sur les effets cumulatifs, par exemple son choix des composantes ou sa délimitation géographique et temporelle, est complète et représentative de la réalité?

Réponse 1

La Directive ministérielle mentionne que « *les renseignements sur ces aménagements et ces projets [connexes] doivent permettre de déterminer les interactions potentielles avec le projet proposé. Ils doivent également être utilisés pour l'identification des effets cumulatifs du projet.* ». Il revient donc à l'initiateur de déterminer les composantes environnementales et sociales sur lesquelles portera l'évaluation des effets cumulatifs (ex.: les effets sur la faune et son habitat, les espèces en situation précaire, l'économie régionale, les milieux humides et hydriques (MHH), la qualité de vie et la santé, les émissions de gaz à effet de

serre (GES), la qualité des eaux de surface et souterraines et la qualité des paysages pourraient être considérés.)

Dans le cadre de son analyse, l'initiateur doit justifier l'approche sélectionnée et les composantes retenues pour l'étude des effets cumulatifs et présenter la délimitation géographique et temporelle de celles-ci, en considérant que ces limites peuvent varier d'une composante à l'autre. De plus, il doit proposer et justifier le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des effets cumulatifs (projets et activités existants réalisés selon l'échelle spatiale déterminée ou dont la réalisation est raisonnablement prévisible). Finalement, l'initiateur détermine les mesures qui seront mises en œuvre dans le but d'éviter, de réduire ou de prévenir les conséquences néfastes des effets cumulatifs.

Afin de s'assurer que les choix effectués par l'initiateur et que l'analyse des effets cumulatifs est complète et représentative de la réalité, des questions ont été adressées à l'initiateur qui a fourni des éléments de réponses lors de l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Les informations fournies ont été considérées comme recevables, et l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, incluant les effets cumulatifs potentiels, est en cours.

Comme mentionné lors des audiences publiques, les échelles spatiales et temporelles sont variables en fonction des composantes valorisées. Par exemple, les espèces en situation précaire peuvent être examinées à l'échelle provinciale puisque leur statut fait en sorte que toute atteinte à un individu ou à leur habitat augmente la précarité de l'espèce. Pour d'autres espèces sans statut particulier, les effets cumulatifs pourraient être relativement faibles et alors plutôt examinés au niveau des populations locales. D'autres composantes, comme le transport, sont examinées au niveau régional (routes et autoroutes) et au niveau local (réseau urbain ou périurbain) puisque les trajets empruntés lors de la phase de construction contribuent à alourdir la circulation et dégrader les réseaux. Les MHH, quant à eux, sont examinés dans un contexte régional ou provincial, et sont assujettis à une réglementation spécifique qui prend en considération la rareté régionale, permettant ainsi d'examiner les effets cumulatifs sur ces composantes de l'environnement. Il n'y a donc pas qu'une seule façon d'examiner les effets cumulatifs de projets. À terme, l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (ÉESR) pourrait permettre de mieux évaluer les effets cumulatifs dans un contexte plus large.

Question 2

Afin notamment de mieux évaluer les effets des projets de parcs éoliens qui se cumulent au Bas-Saint-Laurent, le ministère a-t-il développé ou prévoit-il développer un cadre d'évaluation des effets cumulatifs régionaux qui permettrait d'évaluer la capacité de support du milieu? L'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à l'article 98 du projet de loi no 81 permettrait-elle de déterminer une telle capacité de support du milieu? Veuillez détailler votre réponse.

Réponse 2

La *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (projet de Loi 81) (2025, c. 12) a été sanctionnée le 28 mai 2025 et introduit un nouvel outil d'évaluation environnementale : ÉESR.

L'ÉESR est effectivement un nouveau cadre conçu pour permettre une évaluation à l'échelle de plans ou de programmes relatifs au développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire. Inspirée de la PEEIE, son cadre est adapté pour une évaluation plus globale, en amont de celle qui serait réalisée projet par projet. Notons que l'ÉESR est disponible sur une base volontaire.

Quiconque souhaiterait soumettre un plan ou un programme à une ÉESR pourra transmettre au ministre un avis d'intention à cet effet, ainsi qu'une proposition de cadrage afin qu'il soit développé en cohérence avec les orientations et les objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement, notamment quant à la prise en compte des impacts cumulatifs de ce plan ou de ce programme.

L'article 98 (2025, c. 12) introduisant l'ÉESR n'est présentement pas en vigueur. Toutefois, dans l'attente du cadre réglementaire, la mesure transitoire à l'article 170 (2025, c. 12) permet à quiconque de soumettre un plan ou un programme à une ÉESR. Dans ce contexte d'application transitoire, le gouvernement doit cependant décider s'il consent ou non à l'ÉESR du plan ou du programme.

Dans une perspective de protection de l'environnement et du milieu social, l'ÉESR permet de faire ressortir les enjeux transversaux et cumulatifs relatifs au développement du secteur d'activité ou du territoire tel que proposé par le plan ou programme soumis pour évaluation. En d'autres termes, il reviendra d'abord au porteur qui soumet son plan ou programme à une ÉESR d'évaluer les enjeux liés au développement concerné. Il devra ensuite présenter les balises d'acceptabilité environnementale et sociale qui devraient être appliquées aux projets ou activités qui pourraient s'y inscrire. Pour arriver à élaborer son plan ou programme et identifier les balises à appliquer au développement, le porteur pourrait avoir à évaluer la capacité de support du milieu au regard de certaines composantes. Cela variera selon le type de plan ou programme, de même que selon les enjeux qui en découlent.

L'ÉESR est le cadre qui permettra d'évaluer le plan ou programme et les balises proposées en ce sens.

Pour des informations supplémentaires, veuillez consulter le document explicatif déposé dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi 81 : [Évaluation environnementale sectorielle ou régionale - Un nouvel outil pour permettre l'évaluation à l'échelle d'un plan ou d'un programme.](#)

Je vous prie de recevoir mes meilleures salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Borduas', written in a cursive style.

Alexandre Borduas, M. Sc. Eau
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

c. c. Maria Fernandes